

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONTEST DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Le conseil municipal de la commune de CONTEST, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur MONTAUFRAY Daniel, Maire.

Étaient présents :

Daniel MONTAUFRAY	Maire
Nadine DUJARRIER	1 ^{ère} adjointe
Michaël ROGER	2 ^{ème} adjoint
Marie-Claire RONCIN	3 ^{ème} adjointe
Guillaume MAHERAULT	4 ^{ème} adjoint
Pascale DAVOUST	Conseillère municipale
Vincent PAUMARD	Conseiller municipal
Aurélien RONDEAU	Conseiller municipal

Aurélie BOULAY	Conseillère municipale
Frédéric GOMBERT	Conseiller municipal
Damien JOUSSEAU	Conseiller municipal
Delphine HUBERT	Conseillère municipale
Noëllie FAUCON	Conseillère municipale
Pierre LELIARD	Conseiller municipal
Cassandra TOUCHARD	Conseillère municipale

Absent : Frédéric GOMBERT, Pierre LELIARD.

Absente non excusée : Néant.

Procuration : Néant.

Nadine DUJARRIER a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Elections	• Election du Maire • Détermination du nombre d'Adjoints • Election des Adjoints • Charte de l'Elu local • Délégation de signature au Maire • Désignation des élus sur les différentes commissions • Désignation des délégués aux seins des différentes administrations : - Mayenne Communauté - S.I.A.E.P - SIVU du SISAC Contest-St Baudelle - Le Multisites 7.3.1 - Territoire d'Energie Mayenne - Représentants au conseil d'école de l'école « Louis Chédid » - Représentants au Jumelage - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) - Désignation des représentants au Centre de Gestion des Collectivités Territoriales - Désignation des représentants au C.N.A.S. - Désignation d'un correspondant défense - Désignation d'un élu référent « sécurité routière » - Désignation du délégué aux affaires européennes, représentant de l'association « A.F.C.C.R.E. » • Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués
-----------	--

01	Elections – Election du Maire	<i>Délibération 2026-20 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026</i>
-----------	--------------------------------------	--

Après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, articles relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire, et rappelé que les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés, Monsieur MONTAUFRAY informe qu'il est candidat à sa succession, et invite les autres candidats à se manifester.

En l'absence d'autres candidatures, M. MONTAUFRAY invite l'assemblée à procéder au vote.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

13 voix pour M. MONTAUFRAY Daniel, 0 bulletin nul et 0 bulletin blanc.

- M. MONTAUFRAY Daniel est élu Maire à la majorité absolue.

02	Elections - Détermination du nombre d'adjoints et conseillers délégués	Délibération 2026-21 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
----	--	--

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Contest étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer quatre postes d'adjoints au maire et d'un poste de conseiller municipal délégué :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- DÉCIDE de créer quatre postes d'adjoints au Maire et d'un poste de conseiller municipal délégué.
- CHARGE Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au Maire.

03	Elections – Election des adjoints et conseillers délégués	Délibération 2026-22 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
----	---	--

M. MONTAUFRAY donne lecture de l'article L 2122-4 aliéna 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé de 18 ans révolu ».

Aussi, comme suite à la délibération qui précède et qui a fixé le nombre d'adjoints à 4, le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Après appel à candidature, la liste des candidats est la suivante :

1 ^{ère} adjointe	Mme DUJARRIER Nadine
2 ^{ème} adjoint	M. ROGER Michaël
3 ^{ème} adjointe	Mme RONCIN Marie-Claire
4 ^{ème} adjoint	M. MAHÉRAULT Guillaume

Il est ensuite procédé au vote.

Le dépouillement donne les résultats suivants : 13 voix pour, 0 bulletin nul, 0 bulletin blanc.

M. MONTAUFRAY propose de procéder ensuite au vote du conseiller municipal délégué.

Considérant que le conseil municipal a fixé le nombre de conseiller délégué à 1, celui-ci élit le conseiller délégué parmi ses membres, au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue.

La candidature est la suivante :

Conseiller municipal délégué	M. GOMBERT Frédéric
------------------------------	---------------------

Il est procédé au vote. Le dépouillement donne les résultats suivants : 12 voix pour, 0 bulletin nul, 1 bulletin blanc.

- Les adjoints et le conseiller municipal délégué ayant obtenu la majorité des voix, ont été élus et immédiatement installés dans leurs fonctions.

04	Elections – Lecture de la charte de l'Elu local	Délibération 2026-23 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
----	---	--

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élus local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

05	Délégations consenties au Maire par le conseil municipal	Délibération 2026-24 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
-----------	---	--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE d'accorder les délégations de pouvoir mentionnées ci-dessous.**

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;~~

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° « Monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement : Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %,) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

« Monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement : Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 100 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %,) lorsque les crédits sont inscrits au budget »

« Monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement : Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 100 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %,) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

~~5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;~~

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

~~9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;~~

~~10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;~~

~~11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;~~

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

~~17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;~~

~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.~~

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Article 4 : Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T)

06	Désignation des élus dans les différentes commissions communales	Délibération 2026-25 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
----	--	--

Monsieur le Maire présente aux membres présents l'organisation des différents services de la collectivité. Il demande à chacun de bien vouloir se positionner comme membre actif dans une ou plusieurs commissions.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- APPROUVE l'organigramme ci-joint en annexe de la délibération.
- CHARGE Monsieur le Maire de sa diffusion.

07	Désignation des délégués aux seins des différentes administrations	Délibération 2026-26 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
----	--	--

Monsieur le Maire précise aux membres présents que la Commune de Contest doit être représentée au sein de différentes administrations. A cet effet, un ou plusieurs représentants de la commune doivent y siéger.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- APPROUVE le tableau ci-joint en annexe de la délibération.
- CHARGE Monsieur le Maire de sa diffusion.

08	Elections – Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués	Délibération 2026-27 visée en Sous-Préfecture le 23/03/2026
----	---	--

Le Maire expose aux membres présents que suite au renouvellement du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, des adjoints et d'un conseiller délégué, il souhaite attribuer des délégations à 4 adjoints et à 1 conseiller délégué.

A cet effet, ces délégations engendrent le versement d'une indemnité de fonction. Il est donc nécessaire de fixer le montant des indemnités des adjoints et du conseiller délégué. Il précise que l'**indemnité du maire** est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123- 23 du CGCT.

Le conseil municipal détermine le montant des **indemnités des adjoints**, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'**indemnisation de conseillers municipaux**. Ceci peut engendrer une réduction des indemnités des adjoints au maire afin de permettre l'indemnisation de ces élus, tout en respectant l'enveloppe.

Ces indemnités peuvent être versées :

- soit du fait de la seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le maire au conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumuleable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.

Comment sont calculées les indemnités ?

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le [décret n° 82-1105](#) du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. Afin d'en faciliter le calcul, une circulaire du ministre de l'Intérieur précise les montants mensuels bruts des indemnités maximales lors de chaque revalorisation de la valeur du « point d'indice fonction publique ».

Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur le montant des indemnités de fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2123-20,
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y'a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et au Conseiller Délégué.

Considérant que la commune compte 870 habitants, ce qui la classe dans la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

➤ DECIDE de fixer les indemnités mensuelles comme suit

	IM (Valeur mensuelle)	% de l'IBTFP actuel	INDEMNITE MENSUELLE brute	Pourcentage / indemnité maxi
1 ^{ère} ADJOINTE	4 110.52 €	8,57%	352.27 €	72.81%
2 ^{ème} ADJOINT	4 110.52 €	8,57%	352.27 €	72.81%
3 ^{ème} ADJOINTE	4 110.52 €	8,57%	352.27 €	72.81%
4 ^{ème} ADJOINT	4 110.52 €	8,57%	352.27 €	72.81%
CONSEILLER DELEGUE	4 110.52 €	5,74%	235.94 €	95.67%
TOTAL MENSUEL			1 645.02 €	

Questions diverses

Néant.

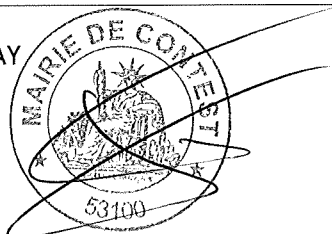
REUNIONS

Prochaines réunions :

Communication – préparation de la fête de la musique	Mercredi 08 avril à 20h30 à la mairie
Chantier argent de poche	Jeudi 23 avril de 14h à 17h
Municipalité	Jeudi 23 avril à 20h30
Conseil municipal	Mardi 05 mai à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, Le Maire clôt la séance à 22h20.

Le Maire,
Daniel MONTAUFRAY



Le secrétaire de séance,
Nadine DUJARRIER